



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
18 juin 2014

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international juridiquement
contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure
et de la première réunion de la Conférence des Parties :
activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide
de la Convention et son application effective
dès son entrée en vigueur**

**Élaboration de directives concernant le stockage provisoire
écologiquement rationnel du mercure**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés de mercure destinés à une utilisation autorisée à une Partie en vertu de la Convention, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et d'autres orientations pertinentes.
2. En 2011, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle de déchets constitués de mercure élémentaire et de déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit (UNEP/CHW.10/6/Add.2/Rev.1)¹.
3. Par la décision BC-11/5 sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a décidé d'inscrire l'actualisation des directives techniques au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée. La Conférence a également invité les Parties à se proposer pour jouer le rôle de pays chef de file dans l'actualisation des directives et a également invité les Parties et autres intéressés à nommer des experts pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions. En vertu du paragraphe 5 de cette décision, le Japon, en tant que pays chef de file et en étroite consultation avec le petit groupe de travail intersessions, a élaboré le projet de directives techniques actualisées qui a été publié sur le site Internet de la Convention de Bâle le 23 décembre 2013. Le projet de directives techniques sera soumis au

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

¹ Disponibles sur le site :
www.basel.int/TheConvention/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx.

Groupe de travail à composition non limitée pour qu'il l'examine à sa neuvième réunion en septembre 2014, puis à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle en mai 2015.

4. Il est noté que, bien que les directives contiennent un chapitre concernant le stockage, celui-ci vise le stockage des déchets de mercure plutôt que le stockage provisoire de mercure élémentaire destiné à une utilisation ultérieure. Toutefois, un certain nombre de sous-chapitres, en particulier ceux concernant les considérations techniques et opérationnelles pour les installations de stockage, les considérations spéciales pour le stockage de déchets constitués de mercure ou de composés de mercure et les considérations particulières pour le stockage de déchets contaminés par du mercure ou des composés de mercure, contiennent des informations et orientations pouvant être utiles à l'élaboration de directives sur le stockage provisoire (UNEP/CHW.10/6/Add.2/Rev.1, par. 140 à 147).

5. Bien que le domaine de partenariat concernant l'offre et le stockage du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ait surtout porté sur la réduction de l'offre de mercure, des évaluations des options et techniques de stockage ou d'élimination finale de l'offre excédentaire de mercure provenant d'autres sources ont également été effectuées. Le domaine de partenariat a recueilli des informations sur des options de stockage que plusieurs gouvernements utilisent au niveau national, pouvant se révéler utiles lors de l'établissement des directives.

6. Au paragraphe 8 de sa résolution 1 concernant les dispositions pendant la période transitoire, la Conférence des plénipotentiaires a prié le Comité d'appuyer autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure.

7. Dès lors, le Comité souhaitera peut-être fournir d'autres contributions au secrétariat afin de l'aider à élaborer le projet de directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, que le Comité examinera à sa septième session. Ces directives se fonderont sur les informations existantes dans le cadre de la Convention de Bâle et des travaux du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, ainsi que sur celles que les gouvernements fourniront. Conformément à la demande de la Conférence des plénipotentiaires, le secrétariat provisoire s'attachera à collaborer étroitement avec le Secrétariat de la Convention de Bâle pour ce qui est de l'élaboration du projet de directives. Le Comité souhaitera peut-être demander aux gouvernements de mettre rapidement les informations utiles à la disposition du secrétariat afin de faciliter l'établissement du projet de directives.